

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20211026-D2021132-DE



Classes de découvertes
et séjours enfants

Communauté de Communes
du Pays de Tronçais
Courrier arrivé le :

27 SEP. 2021

A21-3766

Convention d'accueil et de séjour SCO- STA-00/22 SCO

(intitulé à rappeler dans toutes correspondances)

Entre d'une part :

L'organisme **ECOLE PRIMAIRE CHARLES LOUIS PHILIPPE**

Représenté par Mme Karine MERLIN / M^x Alexandre VENANT

En tant que ENSEIGNANTE habilitée à cet effet

Dont le siège est situé à Rue du Stade - 03350 CERILLY

Téléphone : 04 70 67 51 59 courriel : karine.merlin@ac-clermont.fr / alexandre.venant@ac-clermont.fr

désigné « organisme »

ainsi que l'organisme payeur (si différent de l'organisme) :

Représenté par **Daniel RONDET** - Communauté de Communes du Pays de Tronçais

En tant que **Président** habilité à cet effet

Dont le siège est situé à **Place du Champ de foire - 03350 Cerilly**

Téléphone : **04 70 67 59 63** Courriel : **com.com@pays.de.troncais.fr**

désigné « organisme »

Et d'autre part : ETERPA représenté par M FOSSA Damien, Directeur,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme confie à ETERPA les missions suivantes : **Séjour scolaire du 10/01/2022 AU 19/01/2022** comprenant la pension complète à compter du dîner du premier jour jusqu'au gouter du dernier jour, la réservation des intervenants, le matériel nécessaire au déroulement des activités programmées par ETERPA, le transport sur les lieux d'activités, la mise à disposition des intervenants. Les chambres doivent être libérées le matin du jour de départ sauf accord préalable.

Le site retenu pour votre séjour est celui de : **SAINT-ANDEOL**

Nous ne prenons pas en charge les activités et les transports non prévus au programme, le matériel (papiers, crayons) si ce dernier ne fait pas partie d'une activité non programmée, les frais médicaux, les souvenirs et dépenses personnelles.

ETERPA Ets Public Industriel et Commercial

7, place de l'Eglise
38650 SAINT-ANDEOL
TEL. 04 76 34 23 60
contact@eterpa.fr
www.eterpa.fr

CONVENTION SCO 005 22- Page 1/4 Saint Andéol, le 20/09/2021

SIRET.893 298 398 000 15

ATOUT France : IM038210002

CAT J. 4140

APF 55 20 Z

RCS. 893 298 398 RCS GRENOBLE

TVA INTRA FR61893298398

GARANTIE FINANCIERE GROUPAMA 4000717469/0

DDCS LE TETRAS LYRE
DDCS LE FAU DE ROISSARD
IA LE TETRAS LYRE
IA LE FAU DE ROISSARD
PMI LE TETRAS LYRE
PMI LE FAU DE ROISSARD



Classes de découvertes
et séjours enfants

- Toute demande de modification entraînant des frais supplémentaires fera l'objet d'un avenant à cette convention;
- Tout dommage occasionné sur le centre de vacances pendant le séjour sera facturé à l'organisme.

ARTICLE IV. FRAIS D'ANNULATION ET DIVERS

En cas d'annulation signifiée par l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme signifie l'annulation du séjour : Une pénalité financière pénalisera l'organisme comme suit, indépendamment des acomptes versés :

- Après la signature de la convention, 20 % du montant total du séjour
- Moins de 4 mois avant le premier jour du séjour : 50 % du montant total du séjour
- Moins de 1 mois avant le premier jour du séjour : 70 % du montant total du séjour
- 15 jours avant le premier jour du séjour : 100 % du montant total du séjour

Condition d'annulation liée à la crise sanitaire (COVID 19) – Cas de forces majeures

Si au moment de l'exécution de la location, des mesures d'interdiction de déplacement affectant le déplacement des participants, des mesures de confinement ou des interdictions de rassemblement étaient de nature à empêcher le déroulement normal de la location, ETERPA proposerait au client un report de l'évènement. Si l'organisme accepte ce report, un avenant à la convention serait établi. Dans le cas contraire, ETERPA procédera au remboursement intégral des sommes versées. L'organisme client ne pourra prétendre à aucune indemnité complémentaire.

ARTICLE V. DIVERS

- En cas du non-respect des règles de la vie collective nécessitant un renvoi, l'organisme s'engage à régler la totalité des frais de rapatriement. Le séjour sera dû dans son intégralité.
- Tout voyage ou séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ou par l'organisme ne fait l'objet d'aucun remboursement.
- Les chambres devront être débarrassées le matin de votre départ. Une pièce permettant aux enfants de se changer le cas échéant sera mise à votre disposition.
- Les litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction grenobloise compétente et dont la Régie ETERPA aura fait le choix ;
- Ratures et surcharges non autorisées ;
- La régie ETERPA s'engage à rembourser l'organisme des sommes versées en cas d'annulation des séjours de sa part.
- En sa qualité d'employeur, ETERPA atteste sur l'honneur le dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires

; En sa qualité d'employeur, la Régie ETERPA certifie que le travail est effectué par des salariés employés

CONVENTION SCO 005 22 – Page 3/4 – Saint Andéol, le 20/09/2021

ETERPA Ets Publics Industriel et Commercial

7, place de l'Eglise
38650 SAINT-ANDEOL
TEL. 04 76 34 23 60
contact@eterpa.fr
www.eterpa.fr

SIRET.893 298 398 000 15

ATOUT France : IM038210002

CAT J. 4140

APE 55 20 Z

RCS. 893 298 398 RCS GRENOBLE

TVA INTRA FR61893298398

GARANTIE FINANCIERE GROUPAMA 4000717469/0

DDCS LE TETRAS LYRE
DDCS LE FAU DE ROISSARD
IA LE TETRAS LYRE
IA LE FAU DE ROISSARD
PMI LE TETRAS LYRE
PMI LE FAU DE ROISSARD



régulièrement Au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R 3243-1 du code du travail.

- Les frais médicaux rendu nécessaire par l'état de santé d'un enfant sont à la charge de l'organisme. Dans le cas ou ETERPA avancerait les fonds nécessaires pour payer les différents intervenants médicaux, l'organisme s'engage à rembourser ETERPA dans les plus brefs délais. Les frais administratifs liés aux différents envois seront facturés à hauteur des frais postaux engagés.
- ETERPA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'annulation ou du simple report des activités durant l'accueil si ce fait relève des conditions climatiques, de raisons indépendantes du centre d'accueil ou du propre choix de l'organisme. La ETERPA s'engagera le cas échéant à proposer un programme de remplacement et de qualité équivalente.

Un exemplaire dûment daté et signé devra être retourné dès réception à la régie ETERPA. Dans le cas ou cette convention ne nous est pas retournée signée dans les 14 jours suivant son émission, ETERPA ne garantit plus la disponibilité du centre concerné. Le cachet de la poste fait foi;

Fait à Saint Andéol, le 20/09/2021 **Contient 4 pages**

Le Directeur Damien FOSSA

Pour l'organisme,

Nom, prénom du signataire

L'organisme payeur :

Nom, prénom du signataire

**Communauté de Communes
du Pays de Tronçais
Le Président
Daniel RONDET**

Merci de nous retourner un exemplaire de la convention signé

ETERPA Ete Publie Industriiel et Commercial

7, place de l'Eglise
38650 SAINT-ANDEOL
TEL. 04 76 34 23 60
contact@eterpa.fr
www.eterpa.fr

CONVENTION SCO 005 22- Page 4/4 Saint Andéol, le 20/09/2021

SIRET.893 298 398 000 15
ATOUP France : IM038210002
CAT J. 4140
APE 55 20 Z
RCS. 893 298 398 RCS GRENOBLE
TVA INTRA FR61893298398
GARANTIE FINANCIERE GROUPAMA 4000717469/0

DDCS LE TETRAS LYRE
DDCS LE FAU DE ROISSARD
IA LE TETRAS LYRE
IA LE FAU DE ROISSARD
PMI LE TETRAS LYRE
PMI LE FAU DE ROISSARD